



## PREFET DE LA REUNION

**Préfecture**

SAINT-DENIS, le 22 septembre 2016

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### **ARRÊTE n° 2016 - 1916 /SG/DRCTCV**

Autorisant le changement d'exploitant de la carrière  
Craye & Chaptas sise au lieu-dit « Les Cocos » sur  
le territoire de la commune de Saint-Louis.

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement livre V et notamment les articles L.511-1, L.516-1, R.512-68 et R.516-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-2237/SG/DRCTCV du 19 juin 2006 autorisant la société de concassage des Mascareignes à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Les Cocos », parcelles cadastrées 202, 207, 208 et 209 de la section EM, sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-511/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 autorisant le changement d'exploitant au profil de Lafarge Granulats Bétons Réunion ;
- VU** la demande du 26 novembre 2015 complétée le 25 avril 2016 de la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION pour acter le changement d'exploitant de la carrière ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés ;
- VU** l'acte de cautionnement solidaire du 19 mai 2016 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2016 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 18 août 2016 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière susvisée dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La société TERALTA GRANULAT BETON REUNION, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 2, rue Amiral Bouvet – CS91099 – BP187 – 97829 LE PORT CEDEX est autorisée à poursuivre en lieu et place de la société Lafarge Granulats Béton Réunion, l'exploitation de la carrière Crayer & Chaptés au lieu-dit «Les Cocos», située sur les parcelles cadastrées EM 202, EM 204, EM 208 et EM 209, sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

### **ARTICLE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent acte.

### **ARTICLE 3 PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint Louis pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Louis fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de La Réunion – bureau de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Teralta Granulat Béton Réunion.

### **ARTICLE 4 EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Louis ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL-SPREI).

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE